

VD_FINDINFO ML / 2008 / 22 vom 30. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___22

FR: VD_FINDINFO ML / 2008 / 22 du 30 octobre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2008 / 22 del 30 ottobre 2008

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE COTISATIONS, ASSURANCE SOCIALE |
80 LP, 81 LP, 54 LPGGA, 41bis al. 1 let. a RAVS

Erwägungen

E. 1

er septembre 2007. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer en cause est définitivement levée à concurrence de 1'732 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 2007, et de 200 fr., sans intérêt, et provisoirement levée à concurrence de 268 fr. sans intérêt. Le prononcé doit être maintenu en ce qui concerne les frais de justice de la poursuivante et leur remboursement par le poursuivi. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 135 fr., somme que l'intimé doit lui payer en remboursement de ces frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.